



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le **05 JUIN 2015**

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Madame Florence HEBERT

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : Gina MAUSSE

Tél : 02 32 29 61 64

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr

Notre référence : GMSD/1506

194 Route des Londes

27330 LA HAYE SAINT SYLVESTRE

Envoi en recommandé avec AR 059 526 74514

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord

Madame,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Travaux de drainage agricole sur la commune de la Haye Saint Sylvestre (parcelles B131, B133, B122, F124, F102, X45).

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 18 mai 2015
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n°15044

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de LA HAYE SAINT SYLVESTRE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LA HAYE SAINT SYLVESTRE.

Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette réalisation.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Yours faithfully,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Copie pour information : CHARLES TRAVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE RESEAUX DE DRAINAGE
SUR LA COMMUNE DE LA HAYE SAINT SYLVESTRE
PETITIONNAIRE : Madame HEBERT Florence
Numéro d'enregistrement : 15044**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 18 mai 2015 par Madame Florence HEBERT et enregistré sous le n°15044 relatif à la réalisation de réseaux de drainage sur la commune de La Haye Saint Sylvestre ;

donne récépissé à :

**Madame Florence HEBERT
194 Routes des Londes
27330 LA HAYE SAINT SYLVESTRE**

de la déclaration concernant la réalisation de réseaux de drainage (parcelles B131, B133, B122, F124, F102, X45) sur la commune de La Haye Saint Sylvestre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation - supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : Déclaration	Déclaration (46 ha)	***

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de La Haye Saint Sylvestre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de La Haye Saint Sylvestre. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

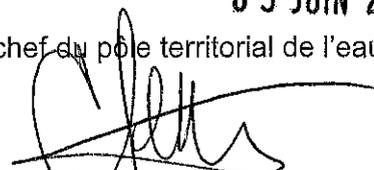
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le

05 JUIN 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION